

4.12 Prestations de l'AI



Détection et intervention précoces

Etat au 1^{er} janvier 2015



En bref

L'assurance-invalidité (AI) pratique la détection et l'intervention précoces pour repérer rapidement les personnes présentant les premiers signes susceptibles d'annoncer une invalidité. Le but est d'aider ces personnes, par des mesures appropriées, à rester dans le monde du travail ou à s'y réinsérer rapidement, afin de prévenir l'invalidité.

Ce mémento s'adresse aux assurés et aux personnes habilitées à communiquer des cas à l'AI.

Détection précoce

1 Qu'est-ce qu'une détection précoce ?

Le but de la détection précoce est de maintenir les personnes en emploi et d'éviter l'invalidité. Si votre capacité de travail est restreinte pour des raisons de santé et que l'atteinte à votre santé risque de devenir chronique, il est important que vous preniez contact sans tarder avec l'office AI de votre canton de domicile. L'office AI vous invitera à déposer une demande de prestations s'il constate, à l'issue de la détection précoce, qu'il y a risque d'invalidité si des mesures appropriées ne sont pas prises. La détection précoce permet à l'AI d'intervenir rapidement et de prévenir les risques d'invalidité.

2 Qui a droit à une détection précoce ?

Vous avez droit à une détection précoce si :

- vous avez été en incapacité de travail ininterrompue durant 30 jours au moins, ou
- vous vous êtes absenté/e de manière répétée sur une année, pour des périodes de courte durée.

Ces absences doivent résulter d'une atteinte à la santé. Si ces conditions sont remplies, vous pouvez communiquer votre cas à l'office AI ; les personnes et les institutions habilitées peuvent également s'en charger.

Communication d'un cas pour détection précoce

3 Qui peut communiquer un cas à l'AI ?

Sont habilitées à faire une telle communication les personnes et les institutions suivantes :

- vous, en tant qu'assuré, ou votre représentant légal,
- les membres de la famille faisant ménage commun avec vous,
- votre employeur,
- vos médecins traitants et chiropraticiens,
- l'assureur d'indemnités journalières en cas de maladie,
- l'assureur-accidents,
- l'institution de prévoyance professionnelle,
- l'assurance-chômage,
- les organes de l'aide sociale,
- l'assurance militaire,
- l'assureur-maladie.

4 Comment faire une telle communication ?

Faites parvenir le formulaire correspondant à l'office AI de votre canton de domicile. Vous pouvez vous procurer ce formulaire auprès des offices AI, des caisses de compensation AVS et de leurs agences communales, ou le télécharger à l'adresse www.avs-ai.ch.

5 Suis-je informé/e si mon cas est communiqué à l'AI ?

Oui. Si une personne ou une institution s'apprête à communiquer votre cas à un office AI, elle doit vous en informer au préalable.

6 Communiquer un cas en vue d'une détection précoce revient-il à déposer une demande de prestations AI ?

Non. La communication dans le cadre de la détection précoce n'est pas considérée une demande de prestations AI.

Entretien de détection précoce

7 Que se passe-t-il une fois que le formulaire d'annonce a été transmis à l'office AI ?

L'office AI peut vous convoquer à un entretien. A cette occasion, il établit un premier bilan de votre situation médicale, professionnelle et sociale et examine s'il convient ou non de déposer une demande de prestations AI.

L'entretien de détection précoce sert à

- vous informer du but de la détection précoce,
- analyser votre situation médicale, professionnelle et sociale,
- déterminer, si possible, un partenaire susceptible d'aider à préserver votre capacité de travail,
- vous indiquer quels renseignements l'office AI se procure à votre sujet, et auprès de qui.

8 Qui peut participer à l'entretien ?

Avec votre accord, d'autres personnes que vous-même peuvent participer à l'entretien, notamment la personne ou l'institution qui a communiqué votre cas à l'AI ou votre employeur. Vous avez aussi la possibilité de vous faire accompagner par une personne de confiance. Si l'office AI l'estime nécessaire, un médecin du Service médical régional (SMR) peut également assister à l'entretien.

9 Dans quels cas l'entretien n'a-t-il pas lieu ?

S'il est manifeste, dès la communication de votre cas, qu'il convient de déposer immédiatement une demande de prestations AI ou que l'AI n'est pas compétente, l'entretien de détection précoce n'a pas lieu.

10 Où l'office AI peut-il prendre des renseignements supplémentaires ?

Si les informations recueillies au cours de l'entretien ne suffisent pas pour rendre une décision, l'office AI peut, muni d'une procuration de votre part, collecter d'autres informations, notamment auprès du personnel médical spécialisé, d'autres assurances, de votre/vos employeur/s ou de l'aide sociale.

Durée de la détection précoce

11 Quand commence la détection précoce ?

L'office AI détermine, dans les 30 jours qui suivent la communication de votre cas, si des mesures d'intervention précoce sont indiquées.

12 Quand finit la détection précoce ?

La phase de détection précoce s'achève :

- par le dépôt d'une demande de prestations de l'AI ou
- par une communication vous informant que le dépôt d'une demande AI n'est pas nécessaire.

Demande de prestations AI

13 Comment déposer une demande de prestations AI ?

Pour faire valoir votre droit aux prestations AI, vous devez déposer sans tarder une demande auprès de l'office AI de votre canton de domicile. Vous-même, votre représentant légal ou encore les autorités ou les tiers qui vous assistent ou prennent soin de vous régulièrement, êtes habilités à présenter cette demande. Vous pouvez vous procurer le formulaire correspondant auprès des offices AI, des caisses de compensation AVS et de leurs agences communales, ou le télécharger à l'adresse www.avs-ai.ch.

Entretien d'évaluation

14 Qu'est-ce qu'un entretien d'évaluation ?

Une fois que votre demande de prestations est parvenue à l'office AI, celui-ci organise un entretien d'évaluation (ou assessment). Cette rencontre sert à recueillir les informations nécessaires pour déterminer s'il convient de prendre des mesures d'intervention précoce, de réinsertion ou d'ordre professionnel et, si c'est le cas, de définir concrètement celles-ci. L'entretien n'a pas lieu lorsqu'il ressort de la demande de prestations que l'AI n'est pas compétente ou que la réadaptation n'est pas possible, ou lorsque la demande n'a pas pour objet la réadaptation ou une rente, mais un moyen auxiliaire ou une allocation pour impotence.

15 Qui peut participer à cet entretien ?

L'entretien d'évaluation vous réunit, vous et les responsables de la réadaptation. Si cela s'avère utile, le collaborateur chargé de l'instruction du cas, un médecin du Service médical régional (SMR) ou d'autres personnes peuvent aussi y participer.

Plan de réadaptation

16 Que contient le plan de réadaptation ?

Un plan de réadaptation personnalisé est établi sur la base des résultats de l'entretien d'évaluation. Il définit les éléments suivants :

- les objectifs à atteindre,
- la coopération entre les différentes parties prenantes,
- les responsabilités et les délais.

Un contrat d'objectifs, signé par toutes les parties impliquées dans la réadaptation, est établi sur la base du plan de réadaptation.

Intervention précoce

17 Qu'est-ce qu'une intervention précoce ?

L'objectif d'une intervention précoce est d'agir suffisamment tôt pour que vous puissiez conserver votre emploi ou trouver une autre place de travail. En intervenant rapidement, il est parfois possible d'éviter une aggravation de l'état de santé ou une incapacité de travail partielle ou totale.

Mesures d'intervention précoce

18 Qui a droit à des mesures d'intervention précoce ?

Si vous êtes en incapacité de travail partielle ou totale, les mesures d'intervention précoce vous aident à conserver votre emploi ou à en trouver un autre, dans votre entreprise ou ailleurs. Vous y avez par conséquent droit même si vous n'avez pas encore été reconnu invalide au sens de la loi.

19 En quoi consistent les mesures d'intervention précoce ?

Les mesures d'intervention précoce doivent être faciles à mettre en place et peu coûteuses. Peuvent en faire partie :

- l'aménagement du poste de travail,
- des cours de formation,
- la recherche d'un poste adapté (placement),
- l'orientation professionnelle,
- la réadaptation socioprofessionnelle,
- les mesures d'occupation.

20 Constituent-elles un droit dont l'assuré peut se prévaloir ?

Non. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à cette prestation.

21 Ai-je droit à des indemnités journalières de l'AI durant ces mesures ?

Non. L'AI ne verse pas d'indemnités journalières durant les mesures d'intervention précoce.

Durée de l'intervention précoce

22 Quand commence l'intervention précoce ?

L'intervention précoce débute au moment de la communication de votre cas à l'AI et s'étend au plus sur douze mois.

23 Quand se termine-t-elle ?

L'intervention précoce prend fin avec la décision de principe d'opter pour une réadaptation ou d'envisager l'octroi d'une rente.

L'intervention précoce s'achève

- par l'octroi de mesures de réinsertion ou d'ordre professionnel,
- par une communication vous annonçant que la question de la rente est étudiée, ou
- par la décision de ne pas vous octroyer des prestations.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les offices AI, les caisses de compensation AVS et leurs agences fournissent volontiers les renseignements souhaités. Vous trouverez la liste complète des interlocuteurs sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression novembre 2015. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation AVS et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande : 4.12/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

4.12-15/01-F